

STATUTS

Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative de Loire-Atlantique

Les paragraphes ou parties de paragraphes en gras sont obligatoires du fait de la loi de 1901 sur les associations ;
Les paragraphes ou parties de paragraphes en maigre sont obligatoires du fait des décisions prises par les Assemblées Générales de la FNOTSI de 1973 et 1975, par le Conseil d'Administration du 19 juin 1975, par l'assemblée générale extraordinaire de 2006 et celle de 2008.

Titre I - BUTS ET COMPOSITION DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE

ARTICLE 1

Il est formé entre les Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative, les bureaux municipaux de tourisme, les organismes ou groupements d'organismes à caractère public du département de Loire-Atlantique et adhérant aux présents statuts une Association régie par la loi de 1901 qui prend le nom de FEDERATION DEPARTEMENTALE DES OFFICES DE TOURISME ET SYNDICATS D'INITIATIVE DE LOIRE-ATLANTIQUE.

L'adhésion d'un Office de Tourisme, d'un Syndicat d'Initiative, d'un bureau municipal de tourisme ou d'un organisme ou groupement d'organismes à caractère public à sa Fédération Départementale entraîne son affiliation de droit à la Fédération Régionale des Pays de la Loire. L'adhésion à la Fédération Nationale est désormais une adhésion directe avec appel de cotisations lancé par la FNOTSI. Peuvent également faire partie de la Fédération Départementale les autorités énumérées à l'Art. 5 ou les autorités et collectivités énumérées ci-après.

Conformément aux statuts de la Fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative, la FDOTSI, peut accepter à titre secondaire, l'adhésion d'un office de tourisme ou d'un syndicat d'initiative d'un département limitrophe.

ARTICLE 2

Le siège social de cette Association est établi à NANTES. Il pourra être transféré en tout autre lieu du ressort de l'Association par simple décision de l'Assemblée Générale.

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 3

L'Association a pour objet :

- a) L'unification, la coordination et le soutien de l'action des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative et des organismes adhérents de son département.
- b) La représentation des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative et des autres organismes adhérents au sein de toutes les instances départementales intéressées au Tourisme et les contacts avec les collectivités publiques et privées du département.
- c) D'une manière générale, le développement de l'accueil, de l'information, de la promotion, de l'animation, de l'équipement touristique et de l'aménagement des loisirs.
- d) La professionnalisation des salariés des OT en leur proposant des sessions de formation.
- e) La participation au nom des OT et SI et des autres organismes adhérents, à toute réflexion collective sur le développement du tourisme du département : organisation et structuration des territoires, démarches qualité, participation aux procédures de classement...

ARTICLE 4

Pour mieux réaliser ces objectifs le département est divisé en secteurs correspondant aux entités touristiques suivantes :

- Côte d'Amour / Presqu'île de Guérande/ Brière
- Côte de Jade / Pays de Retz
- Nantes et agglomération
- Intérieur du département Nord
- Intérieur du département Sud

ARTICLE 5

La Fédération se compose :

- 1) des Offices de Tourisme
- 2) des Syndicats d'Initiative
- 3) des bureaux municipaux de tourisme
- 4) des organismes ou groupements d'organismes touristiques à caractère public
- 5) des représentants des Assemblées et Collectivités publiques ou privées désignées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6

La qualité de membre se perd dans les conditions habituelles à toute Association, notamment par démission ou par radiation prononcées par le Conseil pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Toute radiation ou exclusion pourra faire l'objet d'un appel devant le Conseil d'Administration de la Fédération Régionale.

Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose.

Elle entend le compte rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour.

Le Président de la Fédération Régionale doit être appelé à participer aux travaux de l'Assemblée.

L'Association doit adresser chaque année dans les 2 mois qui suivent son Assemblée Générale un rapport à sa Fédération Régionale et à la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative, indiquant la composition du Conseil d'Administration, et toutes indications nécessaires sur son fonctionnement et son financement.

Les convocations à l'Assemblée Générale doivent être faites au moins 15 jours à l'avance par courrier électronique et par insertion dans les journaux locaux. Cette insertion étant intervenue, la non-réception de l'avis individuel ne pourrait être une cause de nullité de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale est composée de :

- 1) un délégué pour chacun des OT ou bureaux municipaux de tourisme et autres organismes adhérents,
- 2) un délégué pour chacun des SI
- 3) un délégué des Collectivités publiques ou privées.

5 voix pour les OT 4* / 4 voix pour les OT 3* / 3 voix pour les OT 2* / 2 voix pour les OT 1* / 1 voix pour les S.I

Les votes interviennent à bulletin secret, si un seul des membres de l'Assemblée Générale en fait la demande.

Les votes par procuration sont admis. Chaque membre ne pourra détenir plus deux pouvoirs.

ARTICLE 9

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de 26 membres, élus pour 3 ans, à bulletin secret ou à main levée, par l'Assemblée Générale, les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration sont choisis parmi les membres de l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration comprend :

- quatorze représentants élus,
- quatre directeurs d'offices de tourisme, nommés par leurs pairs
- trois membres de droit : Le Président de l'ADRT, le Directeur de l'ADRT, le Président d'honneur de la FDOTSI
- cinq membres cooptés : CCI, Chambre de Métiers, Chambre d'Agriculture, Logis, Gîtes de France.

Toutefois, les membres ayant appartenu au Bureau de la FDOTSI plus d'un an pourront demeurer membres de droit du Conseil d'Administration à titre de conseiller avec voix consultative sur proposition du Bureau.

La Présidence est obligatoirement dévolue à un membre du Conseil d'Administration ou du Comité de Direction d'un Office de Tourisme ou Syndicat d'Initiative.

Peuvent également faire partie du Conseil d'Administration les représentants des Assemblées et Collectivités publiques ou privées, suivant décision du Conseil d'Administration. Ces représentants auront voix à titre consultatif.

ARTICLE 10

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à bulletin secret ou à main levée, pour 3 ans, un Bureau composé de :

- un Président
- trois Vice-présidents
- un Secrétaire
- un Trésorier
- deux Assesseurs

En outre, le mandat du Président (3 ans) élu par le Conseil d'Administration n'est renouvelable qu'une seule fois. Nul ne peut être élu par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration s'il atteint 70 ans dans l'année où a lieu l'élection.

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire ou sur la demande du tiers de ses membres ; la présence de plus de la moitié des membres est nécessaire pour la validité du vote prévu à l'article précédent.

En cas d'absence non excusée à deux réunions consécutives, l'Administrateur absent peut être déclaré démissionnaire d'office par le Conseil, l'Administrateur ainsi exclu ayant été appelé préalablement à fournir ses explications.

En cas de partage de voix lors d'une délibération au Conseil d'Administration, la voix du Président est prépondérante. Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre à titre temporaire et avec voix consultative toute autre personne dont la présence lui paraît nécessaire.

En cas de vacance, d'exclusion, de démission, ou de décès d'un des membres, le Conseil peut pourvoir par cooptation au remplacement de celui-ci, cette désignation étant soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 12

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites ; seuls les frais justifiés peuvent donner lieu à remboursement.

ARTICLE 13

Le Président représente l'Association dans toutes les activités de la vie civile ; il dirige son action, et par suite, toutes les conventions conformément aux décisions prises par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 14

Le budget de la Fédération est alimenté par :

- a) la cotisation annuelle des membres dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration ;
- b) des subventions et crédits de fonctionnement émanant de collectivités publiques ou privées ;
- c) toutes ressources décidées par le Conseil, conformément aux statuts.

Le Président peut déléguer au Trésorier ses pouvoirs pour l'établissement, la réalisation et le contrôle de son budget.

ARTICLE 15

Le Conseil d'Administration qui aura négligé de convoquer l'Assemblée Générale annuelle statutaire sera réputé, ipso facto, démissionnaire et, dans le délai de 6 mois suivant la date où aurait dû être normalement tenue l'Assemblée Générale, à la diligence du Président de la FNOTSI ou à la diligence du Président de la Fédération Régionale, les membres qui constituent la Fédération Départementale seront convoqués afin de procéder à la désignation d'un nouveau Conseil d'Administration.

Titre III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16

Les statuts peuvent être modifiés sur la demande du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres de la Fédération.

L'Assemblée appelée à modifier les statuts doit comprendre au moins la moitié des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative et autres organismes affiliés. A défaut de ce quorum, il est procédé à une seconde Assemblée convoquée à 15 jours d'intervalle et la majorité des voix des présents sera suffisante.

ARTICLE 17

La dissolution de la Fédération peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie par lettre recommandée avec accusé de réception, réunissant au moins les deux tiers des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative et autres organismes affiliés.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une seconde Assemblée convoquée à 15 jours minimum d'intervalle. Dans ce cas, la dissolution peut être prononcée à la majorité des membres présents ou représentés.
L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement être réunie hors la présence du Président de la Fédération Régionale ou de son délégué dûment appelé.

ARTICLE 18

En cas de dissolution l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif pouvant en résulter sera remis aux Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative et autres membres.

La répartition sera fixée par l'Assemblée qui décidera la dissolution.

Les présents statuts-type sont certifiés conformes aux votes du Conseil d'Administration de la FNOTSI en date et en application de l'article 4 des statuts nationaux.

Le 14 mars 2011

Bernard SCORDIA
Président

Claudine ESNAULT
Secrétaire

Jean PECARRERE
Trésorier